

EMERGENCE SAINT ETIENNE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires au capital de 50.000 euros

Siège social : 56 route de vienne à Lyon (69007)

En formation

La « **Société** »

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 27 octobre 2023

^{DS}
EP

^{DS}
AD

^{DS}
AT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	- 4 -
ARTICLE 2	OBJET.....	- 4 -
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	- 4 -
ARTICLE 4	NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE	- 5 -
ARTICLE 5	SIÈGE SOCIAL.....	- 5 -
ARTICLE 6	DURÉE	- 5 -
ARTICLE 7	APPORTS	- 5 -
ARTICLE 8	CAPITAL SOCIAL.....	- 6 -
ARTICLE 9	COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – ASSOCIÉS.....	- 6 -
ARTICLE 10	AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL	- 7 -
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	- 7 -
ARTICLE 12	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	- 8 -
ARTICLE 13	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	- 8 -
ARTICLE 14	ACQUISITION DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ PROFESSIONNEL EXERCANT	- 10 -
ARTICLE 15	CESSATION DE L’ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D’UN ASSOCIÉ - SANCTIONS	- 10 -
ARTICLE 16	EXERCICE DE L’ACTIVITÉ – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES	- 10 -
ARTICLE 17	DÉPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS – COMPTES COURANTS	- 10 -
ARTICLE 18	PRÉSIDENT.....	- 10 -
ARTICLE 19	DIRECTEURS GÉNÉRAUX	- 11 -
ARTICLE 20	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L’UN DE SES MEMBRES.....	- 12 -
ARTICLE 21	COMMISSAIRES AUX COMPTES	- 12 -
ARTICLE 22	DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	- 12 -
ARTICLE 23	QUORUM – MAJORITÉ	- 13 -
ARTICLE 24	MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	- 13 -
ARTICLE 25	ASSEMBLÉES.....	- 13 -
ARTICLE 26	PROCÈS-VERBAUX	- 14 -
ARTICLE 27	INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS.....	- 14 -
ARTICLE 28	EXERCICE SOCIAL.....	- 15 -
ARTICLE 29	ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	- 15 -
ARTICLE 30	AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	- 15 -
ARTICLE 31	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	- 16 -
ARTICLE 32	PROROGATION.....	- 16 -
ARTICLE 33	DISSOLUTION - LIQUIDATION	- 16 -
ARTICLE 34	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	- 17 -
ARTICLE 35	LITIGES.....	- 17 -
ARTICLE 36	RESPONSABILITÉ ET ACTES PROFESSIONNELS	- 17 -
ARTICLE 37	CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	- 18 -
ARTICLE 38	DÉCLARATION D’ÉTAT CIVIL.....	- 18 -
ARTICLE 39	DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT	- 18 -
ARTICLE 40	POUVOIRS POUR L’ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS	- 18 -
ARTICLE 41	FRAIS – HONORAIRES.....	- 18 -

LES SOUSSIGNÉES :

1. MADAME ELODIE PERRET

Docteur vétérinaire, née le 4 juin 1980 à Nancy (54) demeurant 994 chemin du Breton à Thizy les Bourgs (69240), inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro 20261

Ci-après désignée « **Elodie Perret** »

2. MADAME ALEXANDRA DEMAEGDT

Docteur vétérinaire, née le 7 janvier 1977 à Deauville (14), demeurant 28, rue de Versailles à Pusignan (69330), inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro 16699

Ci-après désignée « **Alexandra Demaegdt** »

3. EMERGENCE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires dont le siège social est situé 61-63 Rue Carves à Montrouge (92120), inscrite au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires sous le numéro 506698, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 920 248 408 RCS Nanterre, représentée par son président, Monsieur Alain Tibi, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **Emergence** »

Ont décidé d'établir, le présent acte contenant les statuts d'une Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires (ci-après la « **Société** ») :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires (la "**Société**") régie par les présents statuts et par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et ses décrets d'application
- les articles R.241-94 à R.241-103 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les articles R.242-85 à R.241-114 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
- les articles R 242-32 à R 242-84 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant code de déontologie
- l'article L.241-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les dispositions non contraires du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun de la profession de vétérinaire
- et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « **EMERGENCE SAINT ETIENNE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires » ou des initiales « SELAS de vétérinaires », et de l'énonciation du capital social et de la mention de son inscription à l'Ordre.

En outre, ces mêmes documents ou actes doivent mentionner le siège du Tribunal du Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu.

ARTICLE 4 NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE

Le nom commercial de la Société « Urgence Vétérinaire Saint Etienne ».

L'enseigne est « Maisons des Urgences Vétérinaires Saint Etienne ».

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : 56 route de vienne à Lyon (69007).

Il constitue le domicile professionnel administratif de la Société.

Le domicile professionnel d'exercice est fixé à l'adresse suivante : 10 Rue Marcel Sembat à Saint Etienne (42000)

Le docteur vétérinaire Elodie Perret et le docteur Vétérinaire Alexandra Demaegdt déclarent chacun pour ce qui le concerne, exercer la profession de vétérinaire au domicile professionnel d'exercice de la Société.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de celle-ci par l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 7 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, conformément à la répartition suivante :

- Le Docteur-Vétérinaire Elodie Perret, la somme de trois mille cinq cents euros (3.500 €)
- Le Docteur-Vétérinaire Alexandra Demaegdt, la somme de vingt-deux mille euros (22.000 €)
- Emergence, la somme de vingt-quatre mille et cinq cents euros (24.500 €)

TOTAL la somme de cinquante mille euros (50.000 €)

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante mille (50.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ainsi qu'attesté par le certificat du dépositaire daté du 26 octobre 2023 établi par ladite Banque, pour le compte de la Société en formation.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions d'un (1) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – ASSOCIÉS

9.1 Associés professionnels exerçant dans la Société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des professionnels en exercice au sein de la Société (les « **Professionnels Exerçants** »).

9.2 Autres associés :

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de vétérinaire (les « **Professionnels Externes** »).
- Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire au sein de la Société (les « **Anciens Professionnels Exerçants** »).
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès (les « **Ayants Droit** »).

9.3 Non-professionnels

Le quart au plus du capital peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées à l'article 8-2 ci-dessus (les « **Associés Non Professionnels** »).

9.4 Délai de régularisation

Toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, le conseil régional de l'Ordre la met en demeure de régulariser la situation dans un délai qui ne peut excéder 6 mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai de 5 ans et du délai de 10 ans prévus ci-dessus, respectivement, les Ayants Droit et les Anciens Professionnels Exerçants n'ont pas cédé leurs actions, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et les racheter à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette disposition ne s'applique pas aux Ayants Droit comme aux Anciens Professionnels Exerçants pour les actions qu'ils détiendront dans la limite du quart des actions composant le capital ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il sera, en tout état de cause, fait application d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire en présence des personnes concernées.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'actions par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

9.5 Personnes ne pouvant pas être associées

La détention directe ou indirecte d'actions dans la Société est interdite :

- aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire
- aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux.

ARTICLE 10 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les usages applicables.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE 13 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Forme de la cession

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire et sur le registre des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes des associés concernés, dès réception de l'ordre de mouvement signé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent librement sous réserve des stipulations du présent article et des stipulations agréées par les Associés au sein d'une convention conclue entre tous les associés de la Société (le « **Pacte** ») et plus généralement par toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de Transfert d'actions de la Société. Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions conclues en violation des stipulations du Pacte ou des Statuts sont nuls. Le Président s'engage à ne pas retranscrire un transfert intervenu en violation des stipulations du Pacte ou des statuts de la Société.

Toute cession ou transmission d'actions est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité de Professionnel Exerçant dans la SELAS.

Elle est accompagnée des pièces justificatives telles qu'une copie certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce des documents sociaux la mentionnant ainsi que l'extrait K-bis en faisant état.

13.2 Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à toute personne y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à l'unanimité des Professionnels Exerçants au sein de la Société.

L'agrément doit aussi viser, le cas échéant, la qualité de Professionnel Exerçant.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des actions qu'il possède doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu, ou pour tout autres transferts à titre onéreux, la contrepartie envisagée. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification du projet de cession, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. À la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

En ce qui concerne l'évaluation des actions et le paiement du prix, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant, sauf accord contraire des parties. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de légal en matière commerciale.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des actions, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

ARTICLE 14 ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PROFESSIONNEL EXERCANT

La qualité d'associé Professionnel Exerçant dans la SELAS pour un associé Professionnel Externe ou un nouvel associé doit être acceptée à l'unanimité des associés Professionnels Exerçant au sein de la Société.

ARTICLE 15 CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

Tout associé Professionnel Exerçant au sein de la Société peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité.

Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre de sa décision.

L'associé Professionnel Exerçant au sein de la Société qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, ne peut plus demeurer associé, sauf accord en sens contraire de la collectivité des associés adopté à la majorité des deux tiers.

Ses actions sont alors rachetées à la diligence du Président dans les conditions du Pacte.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence du Président, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dument agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 16 EXERCICE DE L'ACTIVITÉ – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de vétérinaire.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre des associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 17 DÉPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS – COMPTES COURANTS

Les associés Professionnels Exerçants ainsi que leurs ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé Professionnel Exerçant, et le cas échéant, pour ses ayants droit, à six mois, et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 18 PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés Professionnels Exerçants au sein de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

La durée des fonctions du Président est indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du Président.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

ARTICLE 19 DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs autres associés Professionnels Exerçants, ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »), peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent notamment la Société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs d'ordre interne que celles qui pourraient être applicables au Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES MEMBRES

Les conventions définies à l'article L. 277-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Seuls les Professionnels Exerçants dans la Société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 22 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif
- (c) transformation de la Société
- (d) nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- (f) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- (g) modification des statuts, sous réserve des stipulations des présents statuts relativement au transfert de siège social
- (h) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société
- (i) dissolution de la Société
- (j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- (k) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 QUORUM – MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés.

Par exception à ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément des cessions et transmissions d'actions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés Professionnels Exerçants.

Dans le cas où une convention entre un associé et la Société, soumise à approbation par application de l'article L.227-10 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les Professionnels Exerçants au sein de la Société peuvent prendre part aux délibérations.

ARTICLE 24 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du Président de la Société. Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en présence du Président de la Société. Dans ce cas, il est possible de tenir une réunion par l'intermédiaire de tous moyens de télécommunication. Après dissolution de la Société, pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou de tout Associé Professionnel Exerçant. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Après dissolution de la Société, pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai de sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 26 ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les associés.

ARTICLE 26 PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 27 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la décision des associés. Est réputé suffisant un délai de cinq (5) jours avant ladite décisions, les associés pouvant en tout état de cause décider à l'unanimité de renoncer audit délai.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion du Président le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale détermine la part éventuellement attribuée aux associés, sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Dans la mesure où la situation de trésorerie le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la Société perçoivent des acomptes périodiques. La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité d'Associé.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 PROROGATION

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité. La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 34 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société (signature d'un bail, commande du matériel, travaux, etc.), ledit état revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

ARTICLE 35 LITIGES

Tous les désaccords professionnels pouvant s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis, avant toute action en justice, à une conciliation. En cas d'échec, les parties s'engagent à solliciter une médiation auprès du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, conformément à l'article R.242-39 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'échec de la médiation auprès du président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, compétence est donnée, pour trancher le litige, aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ ET ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. La société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société pour elle et ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité à bonne date et constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, le Président devra pouvoir justifier, auprès des associés exerçants ou non, des polices ainsi souscrites au nom de la Société et du ou des associés ainsi que de l'acquis des primes y afférents.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement le Président de la Société par courrier recommandé avec accusé réception ou remis en mains propres, avec toutes explications nécessaires afin de permettre au Président de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 37 CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription au tableau de l'Ordre du conseil régional de l'ordre compétent. Son immatriculation ne peut intervenir qu'après cette inscription. Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 DÉCLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 39 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Alexandra Demaegdt, née le 7 janvier 1977 à Deauville (14), demeurant 28, rue de Versailles à Pusignan (69330), inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro 16699

Madame Alexandra Demaegdt, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 40 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Alexandra Demaegdt et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la Société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

ARTICLE 41 FRAIS – HONORAIRES

Tous les frais et honoraires et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment de rédaction des présentes, concernant le présent acte et ses suites et conséquences seront pris en charge par la Société, les frais seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.fr conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil

Le 27 octobre 2023.

MADAME ELODIE PERRET

DocuSigned by:
ELODIE PERRET
A6EB6413BD3346B...

MADAME ALEXANDRA DEMAEGDT

DocuSigned by:
Alexandra DEMAEGDT
BEAA4F3FC143495...

**EMERGENCE
PAR MONSIEUR ALAIN TIBI**

DocuSigned by:
TIBI
10C42B17E0DF488...

**EMERGENCE SAINT ETIENNE
PAR MADAME ALEXANDRA DEMAEGDT**

DocuSigned by:
Alexandra DEMAEGDT
BEAA4F3FC143495...

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

EMERGENCE SAINT ETIENNE

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires au capital de 50.000 euros
Siège social : 56 route de vienne à Lyon (69007)
En formation

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en vue du dépôt des fonds formant le capital social
- Domiciliation du siège social de la Société
- Démarches en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés